Newsletter du service de PMI septembre 2025

Bonne rentrée à tou(te)s !

La newsletter du service de PMI est une nouveauté. Elle s'adresse à vous, assistant(e)s maternel(le)s, et a vocation à partager de l'information et à répondre aux questions que vous vous posez dans le cadre de votre activité.

Informations diverses

- Missions de la PMI : le service de PMI est souvent vu uniquement comme un service de contrôle par les assistant(e)s maternel(le)s. Il nous parait important de rappeler qu'au-delà de la fonction de gestion des agréments, le service de PMI tient un rôle majeur de soutien à la parentalité et d'accompagnement psycho-médicosocial des familles : le service propose notamment des consultations gratuites avec des médecins, psychologues sages-femmes et puéricultrices avant et après la naissance, pour les familles avec enfant de 0 à 6 ans. Mais le service de PMI a également un rôle de soutien dans les pratiques professionnelles de l'assistant(e) maternel(le) et familial(e). Pour ce faire, les puéricultrices se tiennent à votre disposition pour toute question relative à la puériculture, au cadre de votre agrément ou à toute situation qui vous interroge en lien avec l'enfant et/ou sa famille.

- Le livret de santé et de sécurité est actuellement retravaillé et réactualisé par le service de PMI. Il vous sera transmis dans quelques mois.

- Le service de PMI est alerté par les médecins généralistes concernant la demande de certificats d'autorisation pour l'administration de paracétamol par les assistantes maternelles. L'autorisation d'administrer du paracétamol est donnée par les parents et non par le médecin de l'enfant, en revanche vous avez besoin de l'ordonnance médicale avec la prescription et le dosage à administrer en fonction du poids de l'enfant

Focus sur les exigences réglementaires

- Dans le cadre de votre exercice, n'oubliez pas que :
  - Le nombre total de mineurs âgés de moins de 11 ans accueillis simultanément sous votre responsabilité exclusive (y compris vos propres enfants) ne peut excéder 6, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans (aucune dérogation possible sur ce dernier point).
  - L'enfant accueilli est sous votre responsabilité exclusive : en aucun cas il ne peut être confié à une tierce personne.

Votre correspondant :

Direction des Solidarités Humaines
Direction déléguée Enfance
Service de Protection Maternelle et Infantile
Contact :0471074500 - pmi@hauteloire.fr

Point santé

L'infection invasive à méningocoque : la France connait depuis plusieurs mois une importante recrudescence des infections invasives à méningocoque. Le méningocoque est une bactérie que l'on trouve fréquemment dans la gorge, qui se transmet par la toux et les postillons et qui peut parfois déclencher une infection invasive à méningocoque telle que la méningite ou septicémie. **Les personnes les plus touchées sont les enfants de moins d'un an, les enfants entre 1 et 4 ans** et les jeunes adultes non protégés de 15 à 24 ans. La maladie se manifeste le plus souvent par de la fièvre et des maux de tête importants, souvent accompagnés de vomissements.

Deux symptômes doivent particulièrement alerter :

- **une fièvre élevée mal tolérée**
- **et/ou une ou plusieurs taches rouges ou violacées d'apparition rapide (purpura).**

Cela nécessite une prise en charge médicale très rapide.

Le vaccin est le seul moyen efficace pour prévenir le méningocoque et ses conséquences. Il est devenu obligatoire pour les 0-2 ans depuis le 1er janvier 2025

- Vous ne pouvez pas accueillir plus d'enfants que le nombre de places pour lesquelles vous êtes agréé(e)- En cas de nécessité, une dérogation peut être possible : cela nécessite d'en faire la demande au service de PMI qui s'assurera que les conditions de sécurité le permettent.
- Un arrêté publié dans le Journal officiel du 2 juillet 2025 a modifié la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Il est désormais interdit d'exposer les enfants de moins de 3 ans aux écrans.

FAQ

« Est-il possible d'utiliser avec les enfants accueillis des crèmes de type Néobulle ? »

Si cela ne vous met pas en difficulté dans l'exercice de votre mission d'assistante maternelle et que vous avez l'accord des parents, ce type de produit non médicamenteux peut être utilisé chez les enfants en s'assurant au préalable de l'absence de contre-indication et d'allergie.

« Peut-on créer un réseau de remplacement MAM »

Cela n'est pas possible, un assistant maternel n'est agréé que pour la MAM dans laquelle il exerce.

« Les parents sont séparés, qui peut venir récupérer l'enfant ? »

En l'absence de jugement du Juge aux Affaires Familiales (JAF), les deux parents peuvent récupérer l'enfant car ils disposent tous les deux de l'autorité parentale. En cas de jugement du JAF, ce dernier doit vous être présenté. Il convient de respecter le droit de garde et d'hébergement qui sont notifiés au niveau du jugement. S'il existe un conflit parental et en l'absence de jugement, il est possible d'orienter les parents vers l'association justice et partage, qui dispose d'un service de médiation. https://cdad43.fr/droits-actions/aide-aux-victimes/justice-et-partage/

« Un parent semble alcoolisé lorsqu'il vient chercher l'enfant, que dois-je faire ? »

Essayez d'échanger avec le parent qui ne semble pas dans son état normal et de négocier pour que l'enfant soit cherché par une autre personne ressource. Sans se substituer aux forces de l'ordre, vous pouvez vous opposer à la restitution toutes les fois où la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant est objectivement menacée par le comportement manifestement dangereux ou inadapté du parent.

Considérant le fort sentiment d'injustice qui pourrait naître chez le parent à qui l'on refuse la restitution de son enfant, et avec lui des réactions parfois violentes, il convient d'être pragmatique, notamment en :

- privilégiant un espace de dialogue confidentiel avec le parent, avec un vocabulaire adapté (« êtes-vous sûr d'être en état de conduire ? » au lieu de « vous êtes saoul »)
- jaugeant de son potentiel agressif afin de ne pas s'exposer inutilement
- remettant l'enfant au parent dans les cas les plus tendus, avec appel immédiat des forces de l'ordre

En cas de récurrence, un signalement est conseillé auprès de la puéricultrice de secteur, qui pourra vous orienter si besoin vers la Cellule d'Aide et de Soutien pour l'Enfance et l'Adolescence de Haute Loire (CASED) en fonction de la situation.

N'hésitez pas à poser vos questions, soit via le RPE qui les relayera au service de PMI, soit directement au service de PMI via votre puéricultrice de secteur, le responsable de territoire ou le conseiller pédagogique petite enfance (marie.defay@hauteloire.fr)